

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-136 du 13 octobre 2020  
relative à la prise de contrôle des sociétés Aiguilhe Distribution et  
Aiguilhe Carburant par la coopérative U Enseigne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2020, relatif à la prise de contrôle des sociétés Aiguilhe Distribution et Aiguilhe Carburant par la coopérative U Enseigne, formalisée par un protocole de cession en date du 30 mai 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les époux Jolliot et la coopérative U Enseigne de la société Aiguilhe Distribution, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 830 m<sup>2</sup> sous enseigne « Super U :» dans la ville d'Aiguilhe (43) et de la société Aiguilhe Carburant, laquelle exploite la station-service sous enseigne « Station U » située à proximité du Super U d'Aiguilhe.
2. Dans la mesure où les époux Jolliot ne contrôlent aucune autre entreprise au moment de l'opération, seule la prise de contrôle des sociétés Aiguilhe Distribution et Aiguilhe Carburant par la coopérative U Enseigne constitue une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
3. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
4. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-180 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence